Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1716224C**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-567** **27/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative au paiement jeunes agriculteurs, au paiement redistributif et aux règles d'activation des Droits à Paiement de Base à compter de la campagne 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB).

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB), à compter de la campagne 2016.

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant forfaitaire à l'hectare fixé au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation. La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif. Au titre de la campagne 2016, **10 %** des aides directes seront consacrées au paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant forfaitaire à l'hectare fixé au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur. Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe allouée aux paiements directs sera consacrée chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Le paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'installation.

Les modalités d'activation des droits à paiement de base : les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans le formulaire de demande des aides dans le dossier PAC.

Les DPB sont activés à partir de parcelles déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC avec un couvert admissible au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013. En 2016, les terres doivent être à la disposition des agriculteurs le 15 juin et la parcelle doit porter un couvert admissible pour l'activation des DPB. Toutes les surfaces agricoles exploitées sont admissibles (y compris les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 et même si ces surfaces ne donnent pas lieu à la création de DPB). Par ailleurs, les particularités topographiques visées par la BCAE 7 peuvent permettre d'activer des DPB si elles sont incluses dans des parcelles agricoles.

Table des matières

1 LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF....4

1.1 CONDITIONS D'ACCÈS DES AGRICULTEURS AU PAIEMENT REDISTRIBUTIF....4
1.2 NOMBRE DE DROITS À PAIEMENT (DPB) DONNANT DROIT AU PAIEMENT REDISTRIBUTIF....4
1.3 MONTANT PAR DPB ACTIVÉ DU PAIEMENT REDISTRIBUTIF....5

2 LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....5

2.1 CONDITIONS D'ACCÈS DES AGRICULTEURS AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....5
2.1.1 AVOIR DROIT AU RPB....5
2.1.2 ÊTRE JEUNE AGRICULTEUR....5
2.2 NOMBRE DE DPB ACTIVÉS DONNANT DROIT AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....6
2.3 MONTANT PAR DPB ACTIVÉ DU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....6
2.4 DURÉE DU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....6

3 L'ACTIVATION DES DPB....7

3.1 LOCALISATION DES DPB....7
3.2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DPB ACTIVÉS....8
3.2.1 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DPB ACTIVÉS....8
3.2.2 PRISE EN COMPTE DANS LA SURFACE ADMISSIBLE D'UNE EXPLOITATION D'UNE PART DES SURFACES FOURRAGÈRES DÉCLARÉES COLLECTIVEMENT....8
3.3 BASE DE CALCUL APPLICABLE AU PAIEMENT....9
3.4 REMONTÉE EN RÉSERVE DE DPB SURNUMÉRAIRES....9

Les demandes d'aides doivent être télédéclarées **avant la date limite de dépôt des demandes**, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif, c'est à dire en cas dépôt entre le 16 juin et le 10 juillet inclus, une réduction pourra être appliquée (voir IT surface 2017 – 489 du 18/05/2017).

En cas de dépôt **après la date limite pour le dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable** et il n'y aura aucun paiement.

1 LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

1.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistributif

article 41 points 1 et 3 du règlement (UE) n° 1307/2013

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) ;

ET

- avoir activé des Droits à Paiement de Base (DPB).

Remarques :

- il n'y a pas de demande spécifique relative au paiement redistributif : le fait pour l'agriculteur d'avoir coché la case « aides découplées » dans le dossier PAC permet à l'agriculteur de se voir automatiquement attribuer le paiement redistributif, comme l'ensemble des paiements découplés ;
- si l'agriculteur n'active aucun DPB, il ne peut pas bénéficier du paiement redistributif.

1.2 Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif

article 41 points 3 et 4 du règlement (UE) n° 1307/2013
annexe VIII du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement redistributif est attribué dans la limite du nombre de DPB activés et de 52.

Seuls les 52 premiers DPB activés donnent donc droit au paiement redistributif.

Exemples :

- *X a 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 52 ha ;*
- *Y a 100 ha admissibles. Il active 50 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 50 ha ;*
- *Z a 45 ha admissibles. Il active 45 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 45 ha.*

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé, selon les termes de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-286.

Exemple :

Le GAEC de la roseraie exploite 300 ha et active 300 DPB. Il comprend 3 associés : A, B et C.

A détient 10 % des parts sociales, B détient 40 % des parts sociales et C 50 % des parts sociales.

On considère pour calculer le paiement redistributif que A active 30 DPB (10 % de 300 DPB et de 300 ha), B active 120 DPB (40 % de 300 DPB et de 300 ha) et C active 150 DPB (50% de 300 DPB et de 300 ha) (indépendamment de la réalité des surfaces et des DPB détenus par le GAEC ou apportés par chacun des associés).

Le GAEC bénéficiera d'un paiement redistributif sur 134 DPB (30 DPB de A + 52 DPB de B + 52 DPB de C).

1.3 Montant par DPB activé du paiement redistributif

article 41 points 4 et 6 du règlement (UE) n° 1307/2013
annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Le montant du paiement redistributif par DPB activé est un montant forfaitaire qui évoluera chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement. Cette enveloppe représente 5 % de l'enveloppe des paiements directs en 2015 et 10 % en 2016.

Ce montant forfaitaire par DPB activé est établi sur la base de l'enveloppe divisée par le nombre de DPB donnant lieu au paiement redistributif. Ce montant ne peut représenter plus de 65 % du paiement direct moyen à l'hectare. Il sera fixé au moment du paiement, au vu de la réalisation lors de la campagne.

2 LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
articles 49 et 50 du règlement (UE) n° 639/2014

Les dispositions européennes imposent aux États Membres de mettre en place un paiement direct découplé en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Les conditions d'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs détaillées ci après sont cumulatives.

2.1.1 Avoir droit au RPB

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) ;

ET

- avoir activé des DPB.

Remarques :

- l'agriculteur doit avoir demandé l'aide en cochant la case « Paiement en faveur des jeunes agriculteurs » dans le dossier PAC pour se voir, s'il en respecte les conditions, attribuer ce paiement ;
- si l'agriculteur n'active aucun DPB, il ne peut pas bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1.2 Être jeune agriculteur

Au sens des paiements directs, un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions pour l'accès au programme réserve jeune agriculteur décrites au 3.1.1 de l'IT DGPE/SDPAC/2017-422 relative aux critères d'éligibilité et aux modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2016 dans le cadre des réserves régionales.

Précision : il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier ou d'avoir bénéficié d'aides à l'installation (DJA) déclinées dans le cadre des règlements R(UE) n°1305/2013 ou n°1698/2005 « Développement rural » et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC.

2.2 Nombre de DPB activés donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50 point 9 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est attribué dans la limite des DPB activés et de 34. **Seuls les 34 premiers DPB activés donnent donc droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.**

Exemples pour des jeunes agriculteurs :

- *X a 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 34 DPB ;*
- *Y a 100 ha admissibles. Il active 30 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 30 DPB ;*
- *Z a 12 ha admissibles. Il active 12 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 12 DPB.*

2.3 Montant par DPB activé du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50 point 8 du règlement (UE) n° 1307/2013
annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Il s'agit d'un montant par DPB activé correspondant à 25 % de la valeur moyenne nationale par hectare de tous les paiements directs (DPB, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, verdissement, aides couplées).

Cette valeur moyenne par hectare est établie sur la base du plafond national des aides pour l'année 2019 divisé par le nombre d'hectares admissibles déclarés par tous les agriculteurs en 2015. Elle a été fixée par arrêté du 24 août 2016 fixant le paiement national moyen et le montant unitaire de certains paiements découplés.

Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe allouée aux aides directes sera consacré chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

2.4 Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50 point 5 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est versé pour une durée maximale de 5 ans.

Cette durée est réduite du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année d'installation et l'année d'introduction de la première demande d'octroi du paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Une année est ajoutée à cette durée ainsi calculée si le JA n'a pas introduit de demande l'année civile de son installation.

- *Exemples :*

A, agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2016 :

- *date d'installation : janvier 2016 ;*

- *bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs jusqu'en 2020 (soit pendant 5 ans) si la première demande est introduite en 2016, jusqu'en 2021 si la première demande est introduite en 2017.*

B agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2016 :

- *date d'installation : juin 2012 ;*
- *bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs jusqu'en 2017 s'il a introduit sa première demande de DPB en 2015 ou jusqu'en 2018 s'il a introduit sa première demande de DPB en 2016. .*

C agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2016 :

- *date d'installation : janvier 2011 ;*
- *bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs seulement en 2016 s'il a introduit sa première demande de DPB en 2015 ou jusqu'en 2017 s'il a introduit sa première demande de DPB en 2016.*

NB : Dans le cas de formes sociétaires, le paiement JA est accordé pour 5 ans au maximum même si de nouveaux JA rejoignent pas la suite ladite société.

Exemple : un JA s'installe en 2015 au sein d'une société. La société a droit a 5 années de paiement JA (jusqu'en 2019 inclus). Un nouveau JA rejoint la société en 2017. La société ne peut pour autant pas prétendre à un paiement JA au delà de 2019.

3 L'ACTIVATION DES DPB

article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013
article 24 du règlement (UE) n° 639/2014
article 7 du règlement (UE) n° 641/2014

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans la fiche de demande des aides dans le dossier PAC. Cela vaut ainsi demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

3.1 Localisation des DPB

article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013
articles 23 et 24 du règlement (UE) n° 639/2014

Le RPB est régionalisé selon deux zones PAC : l'Hexagone et la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud).

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la zone dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord pourra être activé dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être activé dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être activé dans le département du Vaucluse ;*

- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être activé dans le département de la Haute-Corse.*

3.2 Détermination du nombre de DPB activés

Les DPB ne peuvent être déclarés qu'une fois par an par l'agriculteur qui en est le détenteur, soit par bail soit en propriété.

En 2016, au moment de la déclaration les agriculteurs peuvent déclarer s'ils souhaitent activer en priorité les DPB détenus en propriété ou en location.

3.2.1 Détermination du nombre de DPB activés

Les DPB localisés dans une zone PAC seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situés dans cette même zone PAC.

Le nombre de DPB activés est égal, dans la limite du nombre de DPB détenus par l'agriculteur, au minimum entre le nombre d'hectares admissibles déclarés par l'agriculteur et le nombre d'hectares déterminés. Il est toutefois possible d'activer un DPB (ou une fraction de DPB) sur une fraction résiduelle d'hectare admissible.

- *Exemple :*

Jean détient 15,6 ha admissibles déterminés et 16DPB. Il peut activer ses 16 DPB.

Un DPB est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

- *Exemple :*

Dans l'exemple ci-dessus, Jean a activé ses 16 DPB. En revanche il sera payé sur la base de ses 15,6 DPB dans l'ordre décroissant.

Les DPB non activés peuvent donner lieu à une remontée en réserve (cf. point 3.4).

3.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement

Article 39 point 2 du règlement (UE) n° 809/2014

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPB sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits (surface déclarée en propre par l'entité collective).

La répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective s'effectue de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

- Surface déclarée en propre par l'entité collective : la surface déclarée en propre est égale au minimum entre le nombre de DPB qu'elle détient et le nombre d'hectares admissibles ;

- Surface à rapatrier aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface déclarée en propre par l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

Exemple d'application : répartition de la surface au prorata du nombre d'UGB

Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB (selon la règle du prorata temporis) pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.

L'entité collective détient 1 DPB au 15 juin 2016. 1 ha lui est donc affecté . Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.

La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	Surface déclarée après répartition (ha)
Entité collective	101	1
Agriculteur A	0	20
Agriculteur B	0	30
Agriculteur C	0	50
TOTAL	101	101

3.3 Base de calcul applicable au paiement

Article 18 point 7 du règlement (UE) n° 640/2014

A compter de 2016, le nombre de DPB à payer est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPB de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPB ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface admissible permettant l'activation de DPB, diminuée le cas échéant des sanctions détaillées dans l'IT surface 2017-489, fiche 5.

Pour le calcul de l'aide au titre du régime de paiement de base, **la moyenne des valeurs des différents droits au paiement** liés à la superficie correspondante déclarée sera prise en compte.

Cette valeur moyenne sera multipliée par le nombre de DPB à payer.

- *<u>Exemple :</u>*

Jean détient 16DPB :

- 1 DPB de 10 €

- 4 DPB de 50 €

- 11 DPB de 100 €

La moyenne des valeurs des différents DPB détenus est la suivante :

*- (1 * 10€ + 4* 50€ + 11 * 100€)/16 = 81,87 €*

Il a déclaré 16ha. Il a donc déclaré 16 DPB d'une valeur moyenne de 81,87€. La surface admissible déterminée de Jean est de 15ha. Le nombre de DPB pouvant être activés est 15 car c'est le plus petit nombre entre 15 ha admissibles déterminés et 16 DPB déclarés dans son portefeuille.

*Avant l'application de sanctions le calcul du paiement de Jean sera : 15 * 81,87 = 1228,05€*

3.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires

Si le nombre de DPB dans le portefeuille de l'agriculteur dépasse le nombre de DPB activés, un compteur « nombre de DPB non activés » est incrémenté. Il recense chaque année le nombre de DPB (entiers ou fractionnés) du portefeuille qui n'ont pas été activés.

Si ce compteur reste positif pendant une période de deux années consécutives, un nombre équivalent au nombre de DPB non activés pendant cette période remonte en réserve au lendemain de la date limite de dépôt tardif des demandes de la deuxième année de non activation.

Dans le cas général, les DPB de plus faible valeur remontent en premier qu'ils soient détenus par bail ou en propriété.

Toutefois, si un bénéficiaire détient des DPB en propriété et par bail, le contrat de location des DPB peut stipuler que les DPB en propriété remontent en premier. Cette clause doit être expresse pour être valable. Toutefois, en l'absence de clause expresse, si au moment de la déclaration les agriculteurs ont déclaré qu'ils souhaitent activer en priorité les DPB détenus en location, la clause est considérée comme expresse.

NB : la remontée se fait dans l'ordre de la valeur faciale des droits. Ainsi, si un DPB entier a une valeur faciale inférieure à celle d'une fraction dans le même portefeuille, c'est une fraction de ce DPB qui remontera en premier même si sa valeur totale excède celle de la fraction.

Exemple :

Paul détient un portefeuille de 9,3 DPB :

- 9 DPB d'une valeur faciale de 50 € (soit une valeur en paiement de 50 € chacun) ;

- 0,3 DPB d'une valeur faciale de 100€ (soit une valeur en paiement de 30€).

Pendant deux années consécutives Paul n'active que 9 DPB.

Une fraction de 0,3 DPB d'une valeur faciale de 50 € remontera en réserve. Par conséquent, le portefeuille de Paul sera :

- 8,7 DPB d'une valeur faciale de 50 € ;

- 0,3 DPB d'une valeur faciale de 100€.

Signé :

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale
des entreprises par intérim

Hervé DURAND